

**ARRÊTÉ N° 2026/987****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT  
RUE DU PASTEUR MARCEL ARIÈGE SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu la demande du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 30 mars 2026,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation d'une assemblée citoyenne, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement rue du Pasteur Marcel Ariège.

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> /**

En raison d'une assemblée citoyenne à titre expérimental au congrès de la Nouvelle-Calédonie, prévue le vendredi 24 et le samedi 25 avril 2026, le stationnement est réglementé comme suit :

**Le stationnement est réservé de chaque côté le vendredi 24 avril 2026 de 06 h 00 à 17 h 00 :**

- rue du Pasteur Marcel Ariège (sur 50 m), portion comprise entre les rues de la République et Olry.

Seuls les véhicules des participants pourront y stationner.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

**ARTICLE 2./**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4./**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 02 AVR. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction territoriale de la police nationale

Direction de la police municipale  
dpm.cco@ville-noumea.nc

1

DEP (SGVD)

1

DSIS

1

Intéressé(e) :

1

Secretariat\_DPTI@congres.nc

1

Mise en ligne

1